

VP/N

AVIS de SERVICE

VE 303<sup>a</sup>

N° 4

Distribution
VE
1
31-32
41
51-52-57
61-64

*Comptabilité  
Instructions  
Comptabilité sur la*

FOURNITURES DE CIMENT A LA REGION DU NORD

COMMANDES, REGLEMENT ET COMPTABILISATION DES DEPENSES

NORD TRAVAIL  
- 3 JUIN 1945  
G  
1163 225

409LM 34137

Article 1 - Documents annulés.

- Note du 3 octobre 1941 du Chef de la Subdivision de la Comptabilité aux Chefs d'Arrondissement V.B. et R.
- Avis de Service V.B. 304<sup>a</sup> n° 2 du 12 février 1943.
- Note du 5 janvier 1944 du Chef de la Subdivision de la Comptabilité au Chef du 1er Arrondissement V.B., avec copie aux autres Chefs d'Arrondissement.

- 1 -

Article 2 - Objet de l'Avis de Service.

Le présent Avis de Service a pour but de préciser les règles comptables à appliquer en ce qui concerne les fournitures de ciment livrées au Service V.B. Nord, notamment pour la Reconstruction. Les dispositions prévues aux articles 5 et 6, en particulier, ont deux objectifs :

- 1° unifier les diverses procédures comptables actuellement suivies,
- 2° permettre un contrôle efficace de la destination donnée aux fournitures de ciment et spécialement des cessions aux Entreprises travaillant pour la S.N.C.F.

Article 3 - Commandes

Les commandes de ciment sont établies par le Service Central des Installations Fixes et de la Construction.

Une copie de la lettre de commande de principe est adressée au début de chaque mois, par le Service Central des Installations Fixes et de la Construction, au Service V.B. Nord (Subdivision des Travaux et Approvisionnements).

La Subdivision des Travaux et Approvisionnements adresse les extraits nécessaires aux Chefs d'Arrondissement intéressés.

Article 4 - Avis de réception des fournitures de ciment

La réception des fournitures de ciment est effectuée par les destinataires au moyen de bulletins de réception modèle I.F. 139 à utiliser comme suit :

Les bulletins I.F. 139, qui se présentent sous forme de piqûres à 2 feuillets, sont préparés, avant leur envoi aux destinataires des fournitures, par les bureaux d'Arrondissement qui y portent toutes les indications nécessaires, à l'exclusion du n° de la commande et des renseignements qui ne peuvent être donnés que par les destinataires eux-mêmes (n°s des wagons, observations faites lors de la réception, date de la réception) et des prix unitaires et montants.

*Original classé  
G. 1234  
Matx de Construction  
Ciment  
Dossier général*

Rectificatifs :  
N° 1 du 23/6/45

*[Signature]*

Le jour même du déchargement du ciment, le destinataire des fournitures adresse au Chef de la Subdivision des Travaux et Approvisionnements, par l'intermédiaire du Chef de Section et du Chef d'Arrondissement, les deux feuillets du bulletin de réception, complété comme il convient.

La Subdivision des Travaux et Approvisionnements transmet les deux feuillets du bulletin, complété par l'indication du numéro de la commande, à la Subdivision de la Comptabilité V.B. de la Région de l'Est, qui conserve le feuillet n° 1 et envoie le feuillet n° 2 à la Subdivision de la Comptabilité V.B. de la Région du Nord, après y avoir indiqué le prix unitaire et le montant de la fourniture.

La Subdivision des Travaux et Approvisionnements V.B. Nord est tenue au courant des envois aux Services locaux par les bordereaux d'expédition qui lui sont adressés par les fournisseurs.

Article 5. -- Règlement des fournitures de ciment et imputation des sommes payées aux fournisseurs.

Les propositions de paiement des fournitures de ciment livrées à la Région du Nord sont établies par la Subdivision de la Comptabilité V.B. de la Région de l'Est qui en impute le montant au débit du Service V.B. Nord au moyen du compte de relation.

A l'aide des 2<sup>e</sup> feuillets des bulletins de réception I.F. 139 qui lui ont été envoyés par la Subdivision de la Comptabilité V.B. Est, la Subdivision de la Comptabilité V.B. Nord établit des bulletins de comptabilisation V. 1644 et les adresse au Service local intéressé pour prise en charge sur l'un des comptes C.A.R. désignés ci-dessous :

- C.A.R. unique n° 860451 pour le 1<sup>er</sup> Arrondissement
- d°- n° 860452 pour le 2<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860453 pour le 3<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860454 pour le 4<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860455 pour le 5<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860456 pour le 6<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860457 pour le 7<sup>e</sup> -d°-
- d°- n° 860458 pour l'Inspection des Bâtiments de Paris
- d°- n° 860459 pour l'Atelier-Magasin de Moulin-Neuf  
(Travaux de Reconstruction)

Deux cas particuliers peuvent se présenter :

1° Le ciment est acheminé, sans rompre charge, vers les districts destinataires, par un centre de distribution qui a établi le bulletin de réception I.F. 139 pour l'ensemble des fournitures.

2° Le ciment est déchargé provisoirement dans un centre de stockage et expédié ultérieurement aux districts destinataires.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, l'agent chargé du centre de distribution ou, au besoin, le bureau de l'Arrondissement, doit ventiler sur les bulletins V. 1644, entre les districts destinataires, les quantités expédiées à chacun d'eux ; dans le 2<sup>e</sup> cas, l'agent chargé du centre de stockage doit, pour chaque livraison aux districts destinataires, établir un bulletin V. 1199 de virement de district à district à l'intérieur du compte C.A.R.

Article 6 - Cessions de ciment aux Entreprises travaillant pour la S.N.C.F., notamment pour la Reconstruction.

Imputation aux comptes d'emploi des fournitures de ciment utilisées directement par les Services locaux.

Le ciment fourni aux Entreprises leur est facturé<sup>(1)</sup> aux prix fixés par les ...

(1) Sauf, bien entendu, dans le cas où le marché prévoit la fourniture gratuite du ciment par la S.N.C.F.

-3- mercùriales officielles sans aucune majoration ni taxe<sup>(1)</sup>.

Dans un but de simplification et en vue d'alléger la tâche des Services locaux, toutes les pièces comptables nécessitées par cette facturation ainsi que par l'imputation au débit des comptes d'emploi de la valeur du ciment utilisé directement par les Services locaux, sont établies par la Subdivision de la Comptabilité qui impute également aux comptes d'emploi, la différence de valeur entre les prix facturés aux comptes C.A.R. et ceux facturés aux Entreprises. Ces opérations seront effectuées mensuellement.

A cet effet, chaque district adresse, le 5 de chaque mois, par la voie hiérarchique, à la Subdivision de la Comptabilité, un état du modèle ci-joint reprenant les quantités de ciment cédées aux entreprises ou utilisées directement aux comptes d'emploi par les Services locaux, au cours du mois précédent.

Cet état, qui doit être établi avec le plus grand soin, ne doit bien entendu, comporter que les fournitures de ciment dont la valeur a été imputée primitivement à l'un des comptes C.A.R. indiqués à l'art. 5.

Les Services locaux intéressés sont avisés des opérations effectuées par la Subdivision de la Comptabilité par l'envoi d'un coupon des bulletins de virement V. 1199.

L'attention des Services locaux est attirée sur ce que toutes les cessions de ciment aux Entreprises doivent faire l'objet d'inscriptions au carnet d'attachement modèle V. 1183.

#### Article 7 - Restitution, par les Entreprises, des sacs de ciment vides.

La valeur de reprise des sacs en papier vides rendus par les Entreprises, qui doit faire l'objet d'une facture mensuelle à produire par ces dernières, est portée, par les soins des services locaux, au débit du compte d'emploi du ciment. Par ailleurs, les sacs non restitués sont facturés aux Entreprises, à titre de pénalité, par bulletins de vente V. 1170 établis mensuellement par les Services locaux ; le montant de ces facturations est porté au crédit du compte d'emploi du ciment.

La valeur de reprise des sacs vides ainsi que celle facturée aux Entreprises, à titre de pénalité pour sacs non rendus sont déterminées d'après les cours du jour pratiqués lors de la livraison au ciment.

#### Article 8 - Fournitures de ciment dont la valeur a été imputée précédemment provisoirement à d'autres comptes que les comptes C.A.R. indiqués à l'article 5.

Aucun reassement d'écritures n'est à opérer pour reporter la valeur de ces fournitures aux comptes C.A.R. visés à l'article 5. Les reprises aux comptes provisoires des dites fournitures s'effectueront dans les conditions actuelles.

#### Article 9 - Date d'application du présent Avis de Service.

Les dispositions fixées par le présent Avis de Service sont applicables immédiatement.

Paris, le 30 mai 1945

Le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments

GUILLAUME

(1) Les sommes dues par les Entreprises, pour fourniture de ciment, sont portées, par la Subdivision de la Comptabilité, en déduction du montant des règlements à effectuer au profit des dites Entreprises.

EMAF indiquant les livraisons de ciment faites :  
1° aux Entreprises  
2° directement aux comptes d'emploi,  
pendant le mois de 1945  
et provenant du compte "C à R" n° ..... (Application de l'art. 6 de l'Avis  
de Service V.B. 303<sup>d</sup> n° 4)

District de  
N° de compartiment comptable :

1° Quantités à facturer aux Entreprises

Prix unitaire de facturation (1)	Sommaires à facturer aux entreprises	Entreprises bénéficiaires	Comptes à débiter ouverts pour les travaux intéressés	Prix unitaire de facturation au C à R	N° et date du Bul. V. 1644 ou V. 1199 de prise en charge au C à R lors de la réception	Observations
	Noms et adresses des entreprises	N° et dates des commandes et désignation des travaux	N° du Compte Art.	au C à R	Exemple :	
					V. 1644 n° ... du ...	
					V. 1199 n° ... du ...	

2° Quantités à facturer aux comptes d'emploi :

Prix unitaires de facturation (2)	Sommaires à facturer aux comptes d'emploi	Renseignements sur l'emploi du ciment utilisé	Compte à débiter du compte Art.	N° et date du Bul. V. 1644 ou V. 1199 de prise en charge au C à R lors de la réception	Observations
	Désignation du chantier et des travaux exécutés	N° du compte Art.			

(1) Prix des Mercatoriales officielles,  
(2) Prix appliqué sur le bulletin mod. V. 1644 ou V. 1199 de prise en charge du ciment au C à R lors de la réception.

Stabli par le Vu Le Chef de Section,  
le Vu Le Chef d'Arrondissement,

PNV 3489/2

409 LM 34 | 38

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

EX  
MT  
VB **304** d

F  
*Comptabilité  
Instruction*  
*Instruction sur la Comptabilité etc*

NORD-TRAYAS  
31 DEC 1942  
Rep: G  
8 173 bis

**MANDATEMENT**  
des sommes dues  
aux Fournisseurs  
du Service des  
Approvisionnements

*modifié par le  
rectificatif N° 1 du  
8 juillet 1943 (page 187)  
Rectificatif N° 2  
du 25/3/46*

*(non mis à jour: 1977  
noté à la fin de la page 17/3/43)*  
**CLASSER**

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 1943.

DISTRIBUTION		
EX	MT	VB
1	1	1
	2	10
	11 à 19	12
	21 à 25	57
	31	61
	41	64
	49	
	51 à 54	